



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 9 juillet 2007

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 10/07/2007

D - 20070373

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 9 juillet Deux mil sept, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, Mme Anne WALRYCK, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, M. Jacques VALADE (*présent jusqu'à 15 h 30*), Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Elisabeth TOUTON, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, Mme Michèle DELAUNAY, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC,

Excusés :

Mme Michelle DARCHE, Mme Claude MELLIER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Pôle Sénior. Régie des repas servis aux usagers du service du portage à domicile. Convention avec le SIVU.

M. Jean-Marc GAUZERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 25 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont créé un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU Bordeaux-Mérignac) auquel elles ont transféré leurs compétences respectives en matière de restauration collective.

En date du 16 septembre 2004, la Ville de Bordeaux et le SIVU ont signé une convention dont l'objet était de régler l'ensemble des relations entre eux dans le cadre de la compétence transférée par la Ville au Syndicat Intercommunal.

D'un commun accord, aujourd'hui, la Ville de Bordeaux et le SIVU souhaitent apporter des modifications dans l'organisation de la livraison des repas servis aux usagers du service du portage à domicile.

En effet, à ce jour, les différentes composantes du repas sont réceptionnées par les chauffeurs de la ville chargés du portage, à charge pour eux ensuite de composer individuellement les plateaux qui seront livrés chez les bénéficiaires du service.

L'objet du présent avenant est de confier la responsabilité de l'allotissement individuel au SIVU : les différentes composantes d'un repas seront dorénavant alloties individuellement et rassemblées dans une seule cagette, confiée aux chauffeurs à fin de livraison aux bénéficiaires du service. La manutention et les manipulations de denrées seront donc réduites et s'effectueront dans de meilleures conditions d'hygiène ainsi que dans le respect de la chaîne du froid.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- approuver les modifications détaillées ci-dessus
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juillet 2007

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Jean-Marc GAUZERE
Adjoint au Maire

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION SIGNEE LE 16 SEPTEMBRE 2004
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
UNIQUE BORDEAUX-MERIGNAC

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du, reçue en préfecture le

Et

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Bordeaux-Mérignac, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Comité Syndical n° D/2004-030, en date du 10 septembre 2004, reçue en préfecture le 16 septembre 2004

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération du 25 octobre 1999, la Ville de Bordeaux et la Ville de Mérignac ont créé un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU Bordeaux-Mérignac) auquel elles ont transféré leurs compétences respectives en matière de restauration collective.

En date du 16 septembre 2004, la Ville de Bordeaux et le SIVU ont signé une convention dont l'objet était de régler l'ensemble des relations entre la Ville et le SIVU dans le cadre de la compétence transférée par la Ville au SIVU.

D'un commun accord, aujourd'hui, la Ville de Bordeaux et le SIVU souhaitent apporter des modifications dans l'organisation de la livraison des repas servis aux usagers du service de portage à domicile.

A ce jour, les différentes composantes du repas sont réceptionnées par les chauffeurs de la ville chargés du portage, à charge pour eux ensuite de composer individuellement les plateaux qui seront livrés chez les bénéficiaires du service.

L'objet du présent avenant est de confier la responsabilité de l'allotissement individuel au SIVU : les différentes composantes d'un repas seront dorénavant alloties individuellement et rassemblés dans une seule cagette, confiée aux chauffeurs à fin de livraison. La manutention et les manipulations de denrées seront donc réduites et s'effectueront dans de meilleures conditions d'hygiène : elles seront, en effet, maintenues à une température dirigée entre 0° et + 3 degré.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : modification de l'article 3.2.2

Dans le paragraphe « restauration des seniors », il convient de remplacer l'alinéa relatif au portage par les dispositions suivantes : « Le portage des repas à domicile est assuré par la Ville de Bordeaux (tournées quotidiennes sur cinq jours ouvrés pour sept repas hebdomadaires). Les agents municipaux viendront retirer les repas directement au SIVU entre 8h15 et 9 heures le matin (horaires susceptibles de varier en fonction de l'activité du service) et assureront la livraison jusqu'au point de réfrigération du client.

Le SIVU procède à l'allotissement individuel des repas destinés au portage. Les barquettes sont disposées dans des cagettes par secteur de distribution et remis aux chauffeurs de la ville.

A cet effet, le SIVU met à disposition des chauffeurs trois quais de livraison. Des quais supplémentaires pourront, à l'appréciation du SIVU, être mis à la disposition des chauffeurs de la ville en fonction de leur disponibilité.

La réception s'effectue sous le double contrôle des responsables des repas à domicile, l'un pour le SIVU et l'autre pour la Ville. Les fiches de températures devront être contresignées par les agents municipaux chargés des livraisons.. Dès réception des cagettes contenant les repas, les chauffeurs ont l'obligation de veiller à maintenir une température de consigne à l'intérieur des véhicules comprise entre 0° et 3°. Le SIVU est habilité à contrôler les températures à l'intérieur des véhicules de livraison.

A titre très exceptionnel et pour le cas où les chauffeurs seraient amenés à compléter les repas allotés par le SIVU (dans l'hypothèse d'un retard dans la production ou d'une nécessité de remplacer une des composantes du repas), le SIVU s'engage à préparer la composante manquante en panier de 60 (nombre pouvant être réévalué d'un commun accord), afin de limiter la manutention des chauffeurs.

Par ailleurs, le SIVU s'engage également à faire tout son possible pour éliminer au maximum, lors du conditionnement, le recours aux barquettes de type GN ¼ au bénéfice de barquettes type GN 1/8 mieux adaptées à la prestation portage à domicile.

Le SIVU assure en totalité l'entretien des cagettes : nettoyage, remplacement en cas de cagettes abîmées et réassortiment en cas de quantités insuffisantes. »

Les autres dispositions de la convention du 16 septembre 2004 demeurent inchangées et en particulier toutes celles relatives au portage à domicile (art 2.1.3.5, art 3.1.1.1)

Article 2 : délai d'application des dispositions

Les dispositions du présent avenant seront mises en application 15 jours après la réception par le SIVU de l'avenant signé par les parties.

Fait à Bordeaux, le 2007

Pour la Ville de Bordeaux	Pour le SIVU Bordeaux-Mérignac
Le Maire	Le Président
M. Alain JUPPE	M. Jean-Paul JAUFFRET